

**POLE AMENAGEMENT DURABLE  
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES  
PARTAGEES**

Ref : 75975

**DECISION****Le Président du Conseil Départemental du Loiret****Conventions de mise à disposition précaire et révocable  
de parcelles pour partie sur les communes de COMBLEUX et COMBREUX**

Vu l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du Conseil départemental à son Président ;

Vu la délibération n° n°B04 du 12 mai 2023 relative à la fixation des tarifs des redevances d'occupation de terrains et de vente de bois sur le domaine privé et public du canal d'Orléans ;

Vu les arrêtés des 07 novembre 2022, 31 juillet 2023 et 20 mars 2024, conférant délégation de signature au sein de la Direction du Patrimoine et des Ressources Partagées ;

Considérant que l'objet de cette convention est régi dans les conditions juridiques du louage de choses revenant à la Direction du Patrimoines et des Ressources Partagées ;

Vu la demande des tiers privés sollicitant la mise à disposition d'une partie des parcelles cadastrées AK309 sur la commune de Combreux et les parcelles A458, A440 sur la commune de Combleux ;

Les conventions étant arrivées à échéance en date du 31 décembre 2022, Le Département autorise le renouvellement des mises à disposition qui peuvent être consenties à titre précaire et révocable en vertu des dispositions de l'article L221-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Décide**

**Article 1** – D'approuver les termes des conventions d'occupation précaires et révocables au profit des tiers listés en annexe sur les propriétés départementales suivantes :

COMMUNE	Section parcelle	Numéro parcelle	Superficie en m <sup>2</sup> cadastrée	surface parcelle m <sup>2</sup> mise à disposition	objet	Loyer appliqué
COMBLEUX	A	440	642	100	jardin agrément	75,00 €
COMBLEUX	A	458	619	100	jardin agrément	75,00 €
COMBREUX	AK	309	5452	300	jardin agrément	120,00 €

**Article 2** - Ces mises à disposition sont consenties à titre onéreux, moyennant une redevance, dont le barème a été fixé par délibération n°B13 en date du 31 mai 2024 comme suit :

<b>Occupation de terrain nu à USAGE NON COMMERCIAL</b>	
Terrains jusqu'à 100 m <sup>2</sup>	75 € annuel
Terrains de 101 à 500 m <sup>2</sup>	120 € annuel
Terrains de 501 à 2 000 m <sup>2</sup>	250 € annuel
Au-delà de 2 000 m <sup>2</sup>	0.45 € annuel le m <sup>2</sup> supplémentaire

**Article 2** - D'autoriser la signature des conventions listées en annexe et des avenants à venir le cas échéant ;

**Article 3** - Chaque recette sera imputée sur la politique D0303103 – nature 7022, chapitre 70.

**Article 4** – La présente décision sera mise en ligne sur le site internet du Département (Loiret.fr).

**Annexe** – Fiche de données à caractère personnel présentant les tiers occupants

Fait à ORLEANS  
LE MERCREDI 21 AOÛT 2024  
Pour le Président du Conseil du département  
et par délégation,

**Vincent VEDERE**  
Directeur du Patrimoine et des Ressources Partagées

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies

« Le dossier, objet de la présente décision, contient des données à caractère personnel (DCEP) qui ont été exclues de la publication en ligne en vertu de la procédure, conformément à l'article 10 des dispositions du règlement général de protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et à celles de l'article L312-1-2 du Code de relations entre le public et l'administration. L'accès aux données DCEP est possible sur demande présentée à l'adresse suivante : [protections@loiret.fr](mailto:protections@loiret.fr). Le droit d'accès à cette adresse s'exerce, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Dans l'hypothèse où la demande serait adressée dans l'intention de contester la présente délibération, celle-ci devra être formulée dans les meilleurs délais, et au plus tard, dans les deux mois suivant la publication.